



Définitions

1. Dans la présente politique, les termes suivants ont les significations indiquées ci-après :
 - a) La Fédération québécoise de ballon sur glace sera représenté sous le terme "Fédération"
 - b) le terme «*conflit d'intérêts*» signifie toute situation dans laquelle la prise de décision d'un représentant, qui devrait toujours être dans les meilleurs intérêts de la Fédération, est influencée ou pourrait l'être, par des intérêts personnels, familiaux, financiers, d'affaire, ou autres intérêts privés;
 - c) le terme «*intérêt non financier*» signifie un intérêt que quelqu'un peut avoir et qui peut faire intervenir des rapports familiaux, des liens d'amitié, des postes bénévoles ou un autre intérêt, qui ne comportent pas de profit ou de perte potentiel de nature financière;
 - d) le terme «*intérêt financier*» signifie un intérêt qu'une personne peut avoir dans une situation en raison de la possibilité ou de l'attente d'un profit ou d'une perte de nature financière pour elle-même ou pour une autre personne à laquelle elle est liée;
 - e) le terme «*conflit d'intérêts perçu*» signifie la perception par une personne informée qu'il existe ou qu'il peut exister un conflit d'intérêts;
 - d) le terme «*représentant*» désigne toutes les personnes employées par la Fédération ou participant à des activités en son nom, incluant : les entraîneurs, les membres du personnel, les membres, les organisateurs, le personnel à contrat, les bénévoles, les gérants, les administrateurs, les membres de comités, et les directeurs et dirigeants de la Fédération.

Contexte

2. Les personnes qui agissent au nom d'un organisme doivent faire passer en premier les intérêts de cet organisme, et en second tout intérêt personnel qu'elles peuvent avoir dans les opérations de cet organisme. Par exemple, dans un organisme sans but lucratif, la Loi exige que les membres du conseil d'administration jouent le rôle de fiduciaires de l'organisme (de bonne foi, ou en fiducie). Les membres du conseil d'administration et les autres intervenants ne doivent pas se placer dans des situations où la prise de décisions au nom de l'organisme est reliée à leurs intérêts personnels, car cela serait une situation de conflit d'intérêts.

Objet

3. La Fédération s'efforce de réduire ou d'éliminer presque totalement les situations de conflit d'intérêts en étant conscients, prudents et ouverts à propos des conflits potentiels. La présente politique décrit la façon dont les représentants doivent se comporter dans des situations liées aux conflits d'intérêts, et de clarifier la manière dont les représentants prennent leurs décisions dans des situations où il peut exister des conflits d'intérêts.
4. La présente politique s'applique à tous les représentants.

Obligations

5. Tout conflit réel ou perçu, financier ou non, entre l'intérêt personnel d'un représentant et l'intérêt de la Fédération doit toujours être réglé en faveur de la Fédération.
6. Les représentants ne doivent pas:
 - a) s'engager dans une affaire ou une transaction, ou avoir un intérêt financier ou un autre intérêt personnel, qui est incompatible avec leurs fonctions officielles avec la Fédération, à moins que cette affaire, transaction ou autre intérêt ne soit divulgué convenablement à la Fédération et approuvé par la Fédération;
 - b) se mettre sciemment dans une position où ils sont obligés envers une personne qui peut profiter d'une considération spéciale ou chercher à obtenir un traitement de faveur;
 - c) accorder, dans l'exécution de leurs fonctions officielles, un traitement de faveur à des membres de leur famille, à des amis ou à des collègues, ou bien à des organisations dans lesquelles des membres de leur famille, des amis ou des collègues ont un intérêt financier ou autre;
 - d) tirer un avantage personnel des informations qu'ils ont acquises en s'acquittant de leurs fonctions officielles avec la Fédération, si ces informations sont confidentielles et ne sont généralement pas accessibles au public;
 - e) entreprendre des travaux, activités, affaires ou entreprises professionnelles externes, qui sont ou paraissent en conflit avec leurs fonctions officielles à titre de représentant de la Fédération, ou dont ils tirent ou paraissent tirer un avantage sur la base de leur association avec la Fédération;

POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

- f) utiliser, sans l'autorisation de la Fédération, les biens, l'équipement, les fournitures ou les services de la Fédération pour des activités qui ne sont pas liées à l'exécution de leurs fonctions officielles avec la Fédération;
- g) se mettre dans une situation où ils pourraient, en vertu du fait qu'ils sont représentants de la Fédération, influencer des décisions ou des contrats dont ils pourraient tirer un avantage ou un intérêt direct ou indirect;
- h) accepter tout cadeau ou faveur qui pourrait être interprété comme étant donné en prévision ou en reconnaissance de toute considération spéciale accordée parce qu'ils sont représentants de la Fédération.

Divulgence d'un conflit d'intérêts

- 7. Quand un représentant de la Fédération prend conscience qu'il peut exister un conflit d'intérêts réel ou perçu, il doit le divulguer immédiatement au conseil d'administration de la Fédération.
- 8. Les représentants doivent également divulguer toutes leurs affiliations avec toutes les autres organisations de ballon sur glace.

Réduction des conflits dans la prise de décisions

- 9. Les décisions ou transactions comportant un conflit d'intérêts qui a été divulgué par un représentant de la Fédération sont examinées et tranchées, sous réserve de ce qui suit :
 - a) la nature et la portée de l'intérêt du représentant ont été entièrement divulguées à l'organisme qui envisage ou prend la décision, et la divulgation est consignée par écrit ou signalée;
 - b) le représentant ne participe pas au débat sur la question donnant lieu au conflit d'intérêts;
 - c) le représentant s'abstient de voter sur la décision;
 - d) le représentant n'est pas inclus dans le quorum;
 - e) la décision sert au mieux l'intérêt de la Fédération
- 10. En cas de conflit d'intérêts potentiel impliquant des employés, il revient au conseil d'administration de la Fédération de déterminer s'il existe un conflit d'intérêts et, si celle-ci considère qu'il en existe un, l'employé doit régler le conflit en mettant fin à l'activité à la source du conflit. La Fédération n'empêche pas ses employés d'accepter un autre emploi, des contrats ou des activités bénévoles, à condition que l'emploi, contrat ou activité bénévole en question ne nuise pas à la capacité de l'employé de s'acquitter des tâches décrites dans son contrat d'emploi avec la Fédération et ne donne pas lieu à un conflit d'intérêts.

Plaintes liées aux conflits d'intérêts

- 11. Toute personne qui pense qu'un représentant peut être en situation de conflit d'intérêts doit le rapporter par écrit (ou oralement pendant une réunion du conseil d'administration ou de n'importe quel comité de la Fédération), au conseil d'administration de la Fédération qui prendra les mesures appropriées pour éliminer le conflit. En cas de conflit d'intérêts réel ou perçu, le conseil d'administration peut prendre les mesures suivantes, isolément ou combinées :
 - a) suppression ou suspension temporaire de certaines responsabilités ou de l'autorité de prise de décisions;
 - b) suppression ou suspension temporaire d'un poste désigné;
 - c) suppression ou suspension temporaire de certaines équipes, événements et (ou) activités de la Fédération;
 - d) expulsion de la Fédération;
 - e) d'autres mesures pouvant être considérées appropriées pour ce conflit d'intérêts réel ou perçu.
- 12. Toute personne qui pense qu'un représentant a pris une décision influencée par un conflit d'intérêts réel ou perçu peut déposer une plainte, par écrit, à la Fédération, qui doit être traitée dans le cadre de la *politique de gestion des conflits* de la Fédération.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

13. Tout manque de respect d'une mesure déterminée par le conseil d'administration entraînera une suspension automatique de la Fédération jusqu'à ce que la mesure en question soit respectée.
14. Le conseil d'administration peut déterminer qu'un conflit d'intérêts allégué, réel ou perçu, est si grave qu'il justifie une suspension d'activités désignées jusqu'à la tenue d'une réunion du conseil d'administration qui prendra une décision à ce sujet.

Exécution

15. Le non-respect de la présente politique peut entraîner des mesures disciplinaires selon les dispositions de la *politique de gestion de conflits* de la Fédération.

La présente politique fait l'objet de révisions au moins une fois tous les trois ans.
